



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Navigation de plaisance

Question écrite n° 6798

### Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'application de la loi relative au peage plaisance perçu au profit de l'établissement public voies navigables de France. Il lui apparaît que le législateur de 1990 n'a pas tenu compte de critères liés aux caractéristiques spécifiques de la navigation de plaisance sur les eaux intérieures comme la typologie de l'utilisation des bateaux, la nature des embarcations et leurs influences sur le réseau navigable et l'environnement. Il s'ensuit des conséquences pernicieuses et inévitables, puisque ce « peage » a été institué pour subvenir en partie à l'entretien des voies navigables intérieures, il paraît devoir être essentiellement par les utilisateurs de ces voies en fonction des nuisances qu'ils sont susceptibles de leur occasionner. Ces nuisances ne sont pas liées à la surface des bateaux (non significative de leur déplacement) mais à leur nature et à leur utilisation. Ce critère de surface initialement choisi est générateur de multiples inéquités. Il apparaît alors que le seul critère véritablement adéquat à la navigation de plaisance sur les eaux intérieures soit la puissance des moteurs, puisque les nuisances y sont étroitement et directement liées (déplacement, pollution, dégradation des berges ...). La puissance des moteurs étant facilement connue puisqu'affichée, liée à l'utilisation des bateaux et à leur déplacement, il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus juste d'instituer une taxe sur la puissance, des le premier « cheval vapeur », par année.

### Texte de la réponse

Voies navigables de France s'est vu confier non seulement l'entretien mais aussi l'exploitation, l'amélioration et l'extension des voies navigables et de leurs dépendances. Le Parlement a décidé de la réforme du mode de gestion des voies navigables françaises en instituant une contribution financière de l'ensemble des usagers du réseau qui a été confiée à cet établissement, et notamment les plaisanciers sous certaines conditions. Ainsi, par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, le législateur a assujéti les propriétaires de certains bateaux de plaisance au paiement de péages dont le mode de calcul a été fixé par décret en Conseil d'Etat, le tarif de ces péages relevant du conseil d'administration de l'établissement public. Pour tous les bateaux concernés, les critères retenus sont multiples et prennent nettement en compte l'influence sur le réseau navigable et l'environnement. Il convient cependant de noter que l'entretien nécessaire des voies navigables est la conséquence non seulement des nuisances que sont susceptibles d'occasionner les bateaux qui les empruntent, mais aussi de l'usure naturelle et inévitable de tout ouvrage artificiel. Ainsi, le seuil de paiement du péage est fonction de l'encombrement du bateau (longueur supérieure à 5 mètres) ou de la puissance du moteur (plus de 9,9 chevaux). De plus, le tarif prend en compte la section de voie empruntée, et la durée d'utilisation du réseau. Toutefois, une motorisation faible ne peut être un critère essentiel satisfaisant car, pour une meilleure sécurité et manœuvrabilité des bateaux de plaisance, il est recommandé qu'ils soient dotés de moteurs suffisamment puissants, notamment du fait de l'importance du courant. Des lors, les propriétaires de bateaux ne paraissent pas devoir être assujéti à un péage calculé en fonction de la puissance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6798

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3512

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 789